



**DÉCISION N° 078/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 17 JUIN 2026  
DU COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIVE A LA DEMANDE DU  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE  
L'ÉLEVAGE (MASAE) TENDANT À L'ADAPTATION DES PROCÉDURES DE  
SÉLECTION DES FOURNISSEURS D'INTRANTS AGRICOLES SUBVENTIONNÉS  
AU TITRE DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2026/2027.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES  
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage du 20 mai 2026 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, assurant la présidence de séance, Monsieur Saliou DIEYE et Madame Raqui WANE, membres du CRD ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**Adopte la présente décision :**

Par lettre du 20 mai 2026, le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage a saisi le CRD d'une demande d'adaptation exceptionnelle et progressive des procédures applicables à la sélection des fournisseurs d'intrants agricoles subventionnés pour la campagne agricole 2026-2027.

**SUR LA RECEVABILITÉ**

Considérant qu'aucune disposition du Code des marchés publics ni des textes régissant l'ARCOP ne soumet cette demande à un délai particulier de saisine, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**LES MOYENS DU REQUÉRANT**

À l'appui de sa saisine, le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage rappelle que dans le cadre de l'amélioration de la productivité et de la production agricole, le gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Agriculture, a mis en œuvre un important Programme de Subvention des Intrants Agricoles (PSIA). Ce programme repose sur un mécanisme de soutien public consistant en la prise en charge totale ou partielle du coût des intrants acquis par les producteurs.

Dans ce cadre, le Gouvernement du Sénégal ne procède pas à l'acquisition d'intrants pour ses propres besoins, mais prend en charge tout ou une partie du prix des intrants effectivement acquis par les producteurs.

C'est ainsi qu'un Manuel de procédures est adopté par l'ARCOP pour prendre en compte la spécificité de ces activités. Cependant, sa mise en œuvre se heurte à des obstacles parmi lesquels on peut citer :

- L'absence ou l'insuffisance de certaines pièces administratives chez des opérateurs historiquement et fortement intégrés au dispositif de mise en place ;
- L'impossibilité de produire des attestations d'existence de crédits avant l'approbation des projets de contrat, les crédits de subvention étant inscrits au budget de l'Etat de l'année N+1 ;
- L'incertitude sur les volumes effectivement achetés par les producteurs qui conditionnent les montants à payer par l'Etat ;



- La difficulté d'intégrer la part contributive du producteur dans le montant contractuel ;
- La portée limitée du critère relatif au prix dans un contexte de prix uniformes administrés ;
- L'impossibilité de déterminer, à la signature, les lieux définitifs de destination ;
- L'impossibilité juridique de souscrire des marchés à commande et de clientèle par entente directe ;
- Les contraintes liées aux garanties financières et au financement bancaire des opérateurs ;
- La nécessité d'inclure les prestations d'heures de services agricoles dans le cadre du programme « Allo Tracteurs » dans la liste des activités à subventionner.

Par ailleurs, le requérant souligne que le contexte international demeure marqué par des tensions géopolitiques affectant les chaînes mondiales d'approvisionnement et occasionnant des perturbations dans la disponibilité et l'acheminement de certains intrants agricoles.

Il ajoute que les difficultés rencontrées dans l'approvisionnement national en engrais, notamment celles liées à la restructuration et à la réorganisation des capacités de production des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), accentuent les risques de rupture ou de retard dans la mise à disposition des intrants.

Enfin, il relève que les impératifs liés au calendrier agricole national imposent la mise à disposition effective des intrants avant l'installation de l'hivernage, tout retard étant susceptible de compromettre les objectifs de production et de sécurité alimentaire poursuivis par l'État.

Au regard de l'ensemble de ces contraintes administratives, techniques, financières et conjoncturelles, le requérant sollicite :

- L'autorisation à titre exceptionnel pour la campagne agricole 2026/2027, d'adapter les modalités d'application de certaines dispositions du Code des Marchés publics ou du manuel récemment adopté ;
- D'inclure les prestations de services d'heures agricoles dans le cadre du Programme « Allo Tracteurs » dans la liste des activités à subventionner ;
- De maintenir l'usage combiné des AMI et des DRP comme outils de transparence, de structuration et de régulation du marché, sans les assimiler formellement à des procédures de marché public ;



- D'appliquer le manuel de procédures adopté récemment de manière progressive, notamment à partir de la campagne de contre saison 2026/2027 et d'hivernage 2027/2028, en accompagnant les opérateurs vers une conformité administrative et fiscale graduelle ;
- De prévoir une évaluation consolidée à l'issue de la campagne d'hivernage, en vue d'une stabilisation définitive du cadre applicable aux campagnes suivantes.

### **OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de ce qui précède que l'objet de la saisine du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage (MASAE) est relative à une demande d'adaptation transitoire des modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du Code des Marchés publics (CMP) et du manuel de procédure adopté le 5 mars 2026 par le Conseil de Régulation de l'ARCOP, aux procédures de sélection des fournisseurs d'intrants, au titre de la campagne agricole 2026/2027.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que, par ses décisions du 28 avril 2021 et du 15 juin 2022, le Comité de Règlement des Différends a considéré que les acquisitions d'intrants agricoles subventionnés constituent des marchés publics soumis aux principes fondamentaux de la commande publique ;

Considérant toutefois que les principes fondamentaux de la commande publique ont un caractère impératif et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ;

Considérant que les rapports de la Cour des Comptes relatifs à la gestion des semences d'arachide ainsi que les travaux de l'Inspection générale des Finances ont également retenu la qualification de marchés publics pour les opérations d'acquisition d'intrants agricoles subventionnés ;

Considérant que, pour tenir compte des spécificités techniques, logistiques et économiques propres à ces acquisitions tout en garantissant le respect des principes de la commande publique, le Conseil de Régulation de l'ARCOP a adopté, le 05 mars 2026, un manuel de procédures applicable aux acquisitions d'intrants agricoles subventionnés ;

Considérant que ce manuel encadre les procédures de préparation, de passation, d'exécution et de contrôle des acquisitions d'intrants agricoles et prévoit que, pour les aspects qu'il ne régit pas expressément, les dispositions du Code des Marchés publics demeurent applicables ;



Considérant que le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage sollicite une dérogation à l'application de certaines dispositions du Code des Marchés publics et du manuel de procédures au titre de la campagne agricole 2026/2027 ;

- **Sur l'inclusion des prestations de service Allo Tracteurs**

Considérant que le requérant sollicite l'intégration des prestations de services agricoles fournies dans le cadre du programme « Allo Tracteurs » parmi les activités couvertes par le dispositif de subvention ;

Considérant que les prestations de services agricoles relèvent d'une catégorie distincte de fournitures d'intrants agricoles ;

Considérant que le manuel adopté le 05 mars 2026 s'applique exclusivement aux catégories d'intrants agricoles figurant dans son champ d'application et dans son annexe ;

Considérant que les prestations de services agricoles ne figurent pas parmi les catégories d'intrants visées par le manuel ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande sur ce point ;

- **Sur la lettre de couverture budgétaire**

Considérant que l'article 9 du Code des Marchés publics prévoit qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ;

Considérant que dans ce cadre, l'article 3.2 dudit manuel prévoit que le Ministère en charge de l'Agriculture doit disposer d'une lettre de couverture budgétaire du Ministre en charge des Finances et du Budget avant le lancement des procédures de passation de marchés relatifs aux intrants agricoles ;

Qu'il appartient au Ministère en charge des Finances de produire une lettre de couverture budgétaire ;



- **Sur les pièces administratives**

Considérant que l'article 44.f du Code des marchés publics prévoit que sous réserve de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence;

Que dans ce cadre, est requis du candidat la production d'attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite (IPRES), des services chargés des recouvrement fiscaux et de l'inspection du Travail ;

Que l'article 4.1 du manuel prévoit également que les candidats doivent justifier leur conformité aux exigences légales et réglementaires ;

Qu'à ce titre, les opérateurs économiques demeurent tenus de produire les pièces administratives exigées par la réglementation ;

Considérant que ces contraintes, bien que réelles, ne sauraient justifier la suppression des exigences minimales de transparence et de traçabilité ;

Considérant que ces exigences constituent des garanties essentielles de transparence et de bonne gouvernance ;

Qu'il a lieu de demander aux opérateurs économiques la production des pièces administratives prévues par la réglementation en vigueur ;

- **Sur les autres contraintes liées à la campagne agricole 2026-2027**

Considérant que certaines contraintes structurelles demeurent inhérentes au programme, notamment la nature particulière de la subvention, l'incertitude sur les volumes effectivement acquis et l'inopérance relative au critère prix dans un contexte de prix administrés ;



Qu'il s'y ajoute l'impossibilité de produire des attestations d'existence de crédits avant l'approbation des projets de contrat, les crédits de subvention étant inscrits au budget de l'Etat de l'année N+1 ;

Considérant en outre que la campagne agricole 2026/2027 intervient dans un contexte exceptionnel marqué par les difficultés nationales d'approvisionnement en engrais liées aux tensions géopolitiques internationales affectant les chaînes mondiales d'approvisionnement ;

Considérant également que ces tensions géopolitiques internationales continuent d'affecter les chaînes logistiques et la disponibilité de certains intrants stratégiques ;

Considérant par ailleurs que, la réussite de la campagne agricole demeure étroitement liée à la disponibilité effective des intrants avant l'installation de l'hivernage ;

Considérant que tout retard dans la mise à disposition des intrants est susceptible de compromettre les objectifs de production agricole et de souveraineté alimentaire poursuivis par l'État ;

Considérant qu'il importe de concilier les impératifs de continuité du programme de subvention des intrants agricoles avec les exigences de transparence, de traçabilité et de bonne gouvernance ;

Considérant que la transition vers le nouveau dispositif instauré par le manuel nécessite une période d'adaptation permettant aux différents acteurs de se conformer progressivement aux nouvelles exigences administratives, financières et organisationnelles ;

Qu'il y a lieu d'admettre, à titre transitoire et exceptionnel le maintien des procédures actuellement en vigueur sous réserve du respect des principes fondamentaux de la commande publique pour les campagnes agricoles 2026/2027 et 2027/2028 ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**- Sur les mesures à prendre pour l'avenir**

Considérant que les demandes de dérogation relatives aux acquisitions des intrants agricoles sont récurrentes malgré l'adoption du manuel de procédure ;

Considérant que l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration dispose qu'en vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, la conclusion des contrats d'achats passés à titre onéreux par les acheteurs publics doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant que le respect de ces principes s'impose malgré la dérogation accordée au titre de ces exercices ;

Qu'il y a lieu de recommander au MASAE la mise en place d'une Commission mixte sur les intrants agricoles associant les principales administrations concernées ainsi que les organes de contrôle compétents, un représentant du ministère de l'Intérieur, du ministère des Forces armées, du ministère des transports et du ministère du commerce dans un délai d'un mois ;

Qu'il y a lieu également de demander la réalisation d'un audit indépendant portant sur la sélection des fournisseurs, l'exécution des conventions et l'utilisation des ressources publiques ;

Qu'il y a lieu enfin, à la suite de cet audit, d'établir un rapport consolidé d'évaluation afin d'apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'identifier les ajustements nécessaires pour les campagnes futures.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Rejette la demande tendant à inclure les prestations de services agricoles du programme « Allo Tracteurs » dans le champ d'application du manuel de procédures des acquisitions d'intrants agricoles subventionnés ;
- 2) Dit que les acquisitions d'intrants agricoles subventionnés constituent des marchés publics soumis aux principes fondamentaux de la commande publique ;



- 3) Admet, à titre transitoire et exceptionnel, la poursuite des procédures actuellement mises en oeuvre par le MASAE pour les campagnes agricoles 2026/2027 et 2027/2028, sous réserve du respect des principes fondamentaux de la commande publique ;
- 4) Dit que cette dérogation est accordée sous réserve du respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, de traçabilité des opérations et de bonne utilisation des deniers publics prévus notamment par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration ;
- 5) Demande au Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage de mettre progressivement les opérateurs économiques en conformité avec les exigences administratives, fiscales, sociales, techniques et financières prévues par le Code des Marchés publics et le manuel de procédures adopté le 05 mars 2026 ;
- 6) Exhorte le MASAE de veiller, durant toute la période de dérogation, au respect des principes fondamentaux de la commande publique ainsi qu'à la conservation de l'ensemble des pièces et documents permettant d'assurer la traçabilité des opérations ;
- 7) Recommande la réalisation d'un audit des procédures de sélection des fournisseurs d'intrants agricoles, des conditions d'exécution du programme ainsi que de l'utilisation des ressources publiques mobilisées ;



- 8) Demande au MASAE de transmettre à l'ARCOP, à l'issue de la période transitoire, un rapport consolidé d'évaluation faisant ressortir les résultats obtenus ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au MASAE et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**La Présidente Suppléante**

**Les membres du CRD**

**Le Directeur Général**

**Rapporteur**

